



Solidaires, Unitaires, et Démocratiques
SUD éducation Loire
20 rue Descours, 42000 Saint-Étienne
06 75 81 77 07 ✉ loire@sudeducation.org

Union
Syndicale
Solidaires
www.sudeducation42.org

Saint-Etienne, le 4 novembre 2014

À Monsieur Serge CLEMENT, Inspecteur d'académie-directeur académique
et Monsieur Cyril THOMAS, Inspecteur de l'éducation nationale adjoint

Objet : respect de la réglementation sur le temps de travail des titulaires remplaçant-e-s

Monsieur l'Inspecteur d'académie-directeur académique,
Monsieur l'Inspecteur de l'éducation nationale adjoint,

Monsieur l'Inspecteur de l'éducation nationale adjoint, par délégation de Monsieur l'Inspecteur d'académie-directeur académique, a adressé aux titulaires remplaçant-e-s une circulaire datée du 29 août 2014 et un document à remplir contraires à la réglementation.

En effet, ce courrier et ce document stipulent que ces personnels doivent effectuer le suivi de leurs horaires effectifs en charge de classe, afin qu'ils soient amenés le cas échéant à récupérer les heures faites en plus de leurs obligations hebdomadaires de service mais aussi, et c'est là que la réglementation est bafouée, afin qu'ils rattrapent les heures non faites à hauteur de leur maxima de service.

Or la réglementation est très précise : elle établit une récupération des heures faites en plus, mais elle interdit cette pratique de rattrapage des heures faites en-deçà des obligations hebdomadaires.

Le Décret n° 2014-942 du 20 août 2014 portant modification du décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré prévoit en effet que « Les heures d'enseignement accomplies au cours de l'année scolaire en dépassement des obligations de service hebdomadaire auxquelles ils sont tenus en application de l'article 1er du présent décret donnent lieu, au cours de cette même année, à un temps de récupération égal au dépassement constaté. » Mais il ne prévoit rien de tel en sens inverse.

Pour aider les administrations locales dans la compréhension de ce texte, le ministère a publié une note de service n° 2014-135 du 10-9-2014, qui explique bien que « Les semaines où les intéressés accomplissent, le cas échéant, un service d'enseignement inférieur à vingt-quatre heures ne réduisent pas le volume d'heures à récupérer. » Un exemple est même fourni par le ministère, inquiet, à juste titre semble-t-il, des contresens juridiques que des administrations locales pourraient commettre : « Exemple : Mme X est titulaire remplaçante ; elle a délivré un service hebdomadaire d'enseignement de 25 heures pendant 19 semaines et de 23 heures pendant les 17 autres semaines de l'année scolaire (qui en compte 36) ; son dépassement sur l'année s'élève à 19 heures. » Et non à 2 heures !

SUD éducation s'est opposé à cet assouplissement du temps de travail des enseignant-e-s du premier degré, énième dégradation des conditions de travail liée à la réforme des rythmes scolaires (voir notre analyse : www.sudeducation.org/Mise-en-place-d-un-rattrapage.html et en document joint). SUD éducation s'est battu dans le cadre du groupe de travail ministériel pour que cela n'aboutisse cependant pas à une annualisation complète du temps de travail des remplaçant-e-s, ce que votre dispositif implique. C'est une des rares concessions que le ministère a bien voulu lâcher. Nous exigeons qu'elle soit respectée dans la Loire comme partout.

Nous vous demandons donc, Monsieur l'Inspecteur d'académie-directeur académique, Monsieur l'Inspecteur de l'éducation nationale adjoint, d'annuler immédiatement votre circulaire et d'en produire après concertation une nouvelle, conforme à la réglementation.

Nous vous rappelons en outre que le décret cité ci-dessus stipule que « Les modalités qui régissent les temps de récupération sont arrêtées par l'autorité académique après avis du comité technique spécial départemental ». Il conviendra donc, pour être réglementaires, que les nouvelles modalités que vous déciderez soient finalisées après consultation de ce comité. Cette non consultation préalable constitue un deuxième motif d'irrégularité de votre circulaire. SUD éducation Loire aimerait pour sa part être consulté sur ce dossier. Il nous semble par exemple anormal que la responsabilité du décompte des heures revienne aux personnels et non à l'administration, et nous considérons que les heures resteraient à récupérer en cas d'oubli ou d'erreur de la part des personnels dans une tâche qui ne devrait pas leur incomber.

Nous vous demandons de bien vouloir considérer ce courrier comme un recours gracieux en annulation de cet acte administratif de portée générale et non individuelle, recours porté par une organisation syndicale défendant l'intérêt collectif des personnels et habilitée à ce titre à saisir le tribunal administratif en contentieux, ce que nous espérons vivement ne pas avoir à faire.

Dans tous les cas, nous donnons la consigne syndicale aux personnels de refuser de rattraper des heures. Nous rappelons que le sous-service n'est pas interdit, que les obligations hebdomadaires réglementaires de service sont des maximas et non des minimas, que le temps de l'annualisation intégrale n'est pas (pas encore ?) venu, et que les personnels ne doivent pas être appelé-e-s à faire les frais d'une organisation qui les place en sous-service : ils n'en sont pas responsables. Ils font déjà les frais de la réforme des rythmes : ça suffit !

En espérant de votre part une réponse à notre courrier et l'annulation de votre circulaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Inspecteur d'académie-directeur académique, Monsieur l'Inspecteur de l'éducation nationale adjoint, l'assurance de notre attachement aux droits des personnels,

Myriam Garcia,
co-secrétaire départementale
de SUD éducation Loire